



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juillet 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 28 juillet 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Dans sa résolution 1259 (1999) du 11 août 1999, le Conseil de sécurité a nommé Carla Del Ponte Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Conformément aux statuts des deux tribunaux, le mandat de Mme Del Ponte prendra fin le 14 septembre 2003. Ce mandat est renouvelable.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 16 du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 15 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie exerce également les fonctions de procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Dans l'exercice des responsabilités qui me sont conférées dans les statuts des deux tribunaux, j'ai consulté les membres du Conseil de sécurité concernant la nomination du Procureur. À la lumière de ces consultations, je me suis convaincu que l'heure était venue de scinder les fonctions de procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda en deux postes, qui seraient donc occupés par des personnes différentes. Alors que les deux tribunaux s'appêtent à entamer la phase finale de leurs travaux, il me paraît essentiel, par souci d'efficacité, que chaque tribunal ait son propre procureur, qui pourrait alors consacrer toute son énergie et toute son attention à l'organisation, à la supervision, à la gestion et à la conduite des enquêtes et des poursuites encore pendantes.

Pour qu'une telle mesure puisse être adoptée, il faudrait que le Conseil de sécurité modifie le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les amendements que je propose à cette fin figurent en annexe à la présente lettre. S'ils étaient adoptés, l'Assemblée générale devrait alors approuver une augmentation correspondante du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Dans l'hypothèse où le Conseil de sécurité adopterait les amendements que je propose d'apporter au Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, je présenterai alors la candidature de Carla Del Ponte au poste de procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En temps voulu, je présenterai au Conseil le nom d'un candidat au poste de procureur du Tribunal pénal



international pour le Rwanda. En attendant la nomination de ce dernier, le Conseil de sécurité pourrait peut-être décider qu'à l'expiration du mandat de Mme Del Ponte, le Procureur adjoint du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Bongani Christopher Majola, assumerait les fonctions de procureur.

(Signé) Kofi A. **Annan**

Annexe

Article 15

Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.
 2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal pénal international pour le Rwanda, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.
 3. **Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.**
 4. **Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il ou elle doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et des poursuites. Son mandat est de quatre ans et peut être reconduit. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.**
 5. **Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.**
-